Fiche de Données de Sécurité



conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 08/09/2016 Date de révision: 28/01/2025 Remplace la fiche: 01/02/2023 Version: 2.1

N° FDS: 11294-0015

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : K2 LUBE No.345-0018 UFI : 2F00-Q072-G00V-47K2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Isolation céramique

Matériau d'isolation dans le domaine dentaire / céramique, plâtre

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Yeti Dentalprodukte GmbH Industriestrasse 3 78234 Engen Allemagne

T +49 7733-9410-0, F +49 7733-9410-22

sdb@yeti-dental.com

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS: sds@gbk-ingelheim.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +49 (0) 178 433 74 34 (CONSULTANK Lutz Harder GmbH)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
Danger par aspiration, catégorie 1 H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS02

: Danger



GHS07





GHS08

GHS09

Mention d'avertissement (CLP)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

Contient : heptane; n-heptane; Méthylcyclohexane; Cyclohexane

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 - Éviter de respirer les aérosols, vapeurs.

P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du

visage, des gants de protection.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE

ANTIPOISON.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir

dans une position où elle peut confortablement respirer.

P405 - Garder sous clef.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans conformément aux réglementations locale et

nationale.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés.

Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pose de moquette.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Caractérisation chimique : Mélange composé des substances citées ci-après avec additifs non dangereux

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
heptane; n-heptane Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note C)	N° CAS: 142-82-5 N° CE: 205-563-8 N° Index: 601-008-00-2	≥ 10 – < 25	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Méthylcyclohexane	N° CAS: 108-87-2 N° CE: 203-624-3 N° Index: 601-018-00-7 N° REACH: 01-2119556887-	≥1-<15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
Cyclohexane Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 110-82-7 N° CE: 203-806-2 N° Index: 601-017-00-1 N° REACH: 01-2119463273-	≥ 1 – < 15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver immédiatement au savon et à l'eau abondante. En cas d'irritation cutanée: consulter

un médecin. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime

en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un

médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

: Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Symptômes/effets après ingestion : Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Premiers soins après ingestion

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

a meenale

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Faire évacuer la zone dangereuse. Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Assurer une ventilation appropriée.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les aérosols, vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

28/01/2025 (Date de révision) FR - fr 3/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit

pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Informations concernant l'élimination: voir chapitre 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter tout contact avec les yeux, la peau et les muqueuses. Ne pas inhaler vapeur/aérosol.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage

antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les aérosols, vapeurs. Eviter le contact

avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche. Garder sous clef.

Matières incompatibles : matières comburantes.

Température de stockage : ≤ 40 °C

Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

heptane; n-heptane (142-82-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local n-Heptane	
IOEL TWA	2085 mg/m³
	500 ppm
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 N° FDS: 11294-0015

heptane; n-heptane (142-82-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	n-Heptane	
VME (OEL TWA)	1668 mg/m³	
	400 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	2085 mg/m³	
	500 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Méthylcyclohexane (108-87-2)		
France - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Méthylcyclohexane	
VME (OEL TWA)	1600 mg/m³	
	400 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
Cyclohexane (110-82-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professi	onnelle (IOEL)	
Nom local	Cyclohexane	
IOEL TWA	700 mg/m³	
	200 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Cyclohexane	
VME (OEL TWA)	700 mg/m³	
	200 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	1300 mg/m³	
	375 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. La VLEP CT n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail et circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Glycérol (56-81-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Glycérine (aérosols de)	
VME (OEL TWA)	10 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
	•	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

WITH DIELECT NES		
Glycérol (56-81-5)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets locaux, inhalation	56 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	229 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,885 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0885 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	8,85 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,3 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,33 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,141 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	1000 mg/l	

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes avec protection latérale (EN 166).

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues (DIN EN ISO 6530). Mesures générales de protection et d'hygiène

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Les exigences peuvent varier en fonction de l'utilisation. D'où il est nécessaire d'observer en addition les recommandations du fabricant des gants protecteurs

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: Incolore.Odeur: De solvant.Seuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Non déterminéPoint de congélation: Pas disponiblePoint d'ébullition: 98 °C

Inflammabilité : Liquide et vapeurs très inflammables

Propriétés explosives : Formation possible de mélanges vapeur/air explosifs. L'échauffement cause une élévation

de pression avec des risques d'explosion.

Limite inférieure d'explosivité (LIE) : 1.1 vol % Limite supérieure d'explosivité (LSE) : 6,7 vol % Point d'éclair : -4 °C : 215 °C Température d'auto-inflammation Température de décomposition : Non déterminé рΗ : Pas disponible Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Eau: Non miscible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible : 48 hPa @ 20 °C Pression de vapeur Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : 0,83 g/cm3 @ 20 °C Masse volumique : Pas disponible Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Indications complémentaires : Teneur en solvant 30,8 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables. Pas de décomposition si le produit et entreposé et utilisé selon les prescriptions. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

10.2. Stabilité chimique

Sensible à l'air et à la lumière.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit au contact des agents d'oxydation. Réactions avec les acides forts et les alcalis.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 N° FDS: 11294-0015

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. Agent oxydant puissant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

PURPIQUE 11: Informations toxicologic

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques		
11.1. Informations sur les classes de dange	er telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008	
Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
heptane; n-heptane (142-82-5)		
DL50 orale	5000 mg/kg	
DL50 voie cutanée	3000 mg/kg	
Cyclohexane (110-82-7)		
DL50 orale rat	> 12705 mg/kg	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas	

: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

remplis)

remplis) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Mutagénicité sur les cellules germinales

remplis) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Toxicité pour la reproduction

Cancérogénicité

remplis) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Danger par aspiration

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Très toxique pour les organismes aquatiques.

28/01/2025 (Date de révision) FR - fr 8/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

(chronique)

heptane; n-heptane (142-82-5)	
CL50 poisson 1	375 mg/l 96 h poissons
CE50 Daphnie 1	0,1 mg/l
Cyclohexane (110-82-7)	
CL50 poisson 1	4 mg/l 72h, Selenastrum capricornutum
CE50 Daphnie 1	0,9 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

heptane; n-heptane (142-82-5)	
Log Pow 4,66	
Cyclohexane (110-82-7)	
BCF - Poisson [2]	31 – 129 Cyprinus carpio (carpe commune)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. La

catégorie de déchet se rapporte au produit final. Fixée par le client après accord avec

l'entreprise de traitement des déchets correspondante.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 07 06 99 - déchets non spécifiés ailleurs

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1206	UN 1206	UN 1206	UN 1206	UN 1206
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
HEPTANES	HEPTANES	Heptanes	HEPTANES	HEPTANES

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
3	3	3	3	3
3	3	**************************************	**************************************	3
14.4. Groupe d'emballaç	je			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2 Numéro d'identification du danger (code Kemler) 33 :

Panneaux oranges

33 1206

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L Quantités exceptées (IMDG) : E2 Instructions d'emballage (IMDG) : P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Instructions pour citernes (IMDG) : T4 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2 Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

: Y341 Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353 (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L Code ERG (IATA) : 3H

28/01/2025 (Date de révision) FR - fr 10/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N° FDS: 11294-0015

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Transport admis (ADN) : T
Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Catégorie de transport (RID) : 2 Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
40.	heptane; n-heptane; Méthylcyclohexane; Cyclohexane	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
57.	Cyclohexane	Cyclohexane

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 N° FDS: 11294-0015

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelle	Maladies professionnelles	
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Toutes les rubriques ont été modifiées par rapport à la version précédente.

Abréviations et acrony	ymes:
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
FBC	Facteur de bioconcentration
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
DOT	Département des transports
TDG	Transport des marchandises dangereuses (TMD)
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
IBC-Code	Prestations de sécurité internationale pour le transport de produits chimiques dangereux et de liquides nocives en vrac dans le maritime
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
MARPOL 73/78	MARPOL 73/78: La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 N° FDS: 11294-0015

Abréviations et acronymes:				
ADG	Transport de produits dangereux australiens			
VLB	Valeur limite biologique			
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)			
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)			
N° CE	Numéro de la Communauté européenne			
CE50	Concentration médiane effective			
EN	Norme européenne			
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)			
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)			
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé			
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé			
NOAEL	Dose sans effet nocif observé			
NOEC	Concentration sans effet observé			
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques			
VLE	Limite d'exposition professionnelle			
FDS	Fiche de Données de Sécurité			
STP	Station d'épuration			
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)			
TLM	Tolérance limite médiane			
COV	Composés organiques volatiles			
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service			
N.S.A.	Non spécifié ailleurs			
ED	Perturbateur endocrinien			
	Autros informations			

Autres informations

: Les indications des sections 4-8 et 10-12, ne s'appliquent pas lors de l'utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités. Ces renseignements ne décrivent que les exigences de sécurité du produit/des produits et s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances. Veuillez s'il vous plaît prendre en compte les conditions de livraison de la/des feuille/s d'instructions correspondantes. Ils ne représentent pas de garantie de propriété du produit/des produits décrit/s au sens des règlements de garantie légaux.

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 N° FDS: 11294-0015

Texte intégral des phrases H et EUH:		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul		
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts		
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul		
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul		

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.